

Comment va mon entreprise ?



Boîte à outils

Prévenir est un dispositif d'accompagnement
pour les chefs d'entreprise.

De par leurs compétences dans divers domaines,
les partenaires de ce dispositif sont à même
de vous apporter des réponses
et un appui gratuit lorsque vous en avez besoin.

Vous pouvez **tester la santé de votre entreprise**
en utilisant **gratuitement** et de manière **anonyme**
l'outil diagnostic mis à votre disposition :

www.commentvamonentreprise.fr



Prévenir
Comment va mon entreprise.fr

Table des matières

Préambule	5
Une réponse possible à chaque situation	5
Les actions de conseil suivant la nature des difficultés	6
Difficultés financières	6
Problème de cotisations sociales en retard.....	6
Problème d'impôts ou de TVA en retard.....	6
Problèmes bancaires	7
Situation Financière préoccupante.....	7
Situation financière critique	7
Problèmes avec le RSI.....	8
Problèmes de santé avec interruption d'activité	8
Problèmes avec la MSA (Mutualité Sociale Agricole).....	8
Protection du patrimoine personnel	8
Quid de l'aide financière pour contrer les difficultés ?	8
Difficultés de gestion	8
Absence de tableaux de bord de gestion	9
Coût et impact de certaines prestations pas toujours justifiées	9
Déclaration des bilans annuels en retard	9
Défauts de paiement clients.....	9
Baisse du Chiffre d'Affaires.....	9
Baisse des marges.....	9
Estimation « optimiste » du CA à la création	10
Sous estimation des besoins de trésorerie.....	10
Tableau synthétique des procédures ouvertes aux entreprises en difficultés	11
Détail des procédures amiables et judiciaires.....	12
Le mandat ad hoc	12
Finalité du mandat ad hoc	12
Entreprises visées par le mandat ad hoc	12
Désignation du mandataire ad hoc	12
Missions du mandataire ad hoc.....	12
Durée du mandat ad hoc.....	13
Fin de la procédure.....	13
La saisine de la CCSF (anciennement CODECHEF)	13

La procédure de conciliation	13
L'ouverture de la procédure de conciliation	13
Les principales caractéristiques de la procédure de conciliation	14
La procédure de sauvegarde	14
Les conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde	14
Les étapes clefs de la procédure de sauvegarde	15
La période d'observation préalable à la procédure de sauvegarde	16
L'élaboration du plan de sauvegarde	16
Effets consécutifs à la procédure de sauvegarde	17
La cessation de paiement / dépôt de bilan	18
Initiative de la constatation de l'état de cessation de paiements	19
Déroulement de la procédure après cessation de paiements	19
Quand est-on en situation de cessation de paiement ?	20
La préparation de la déclaration de cessation de paiements	20
Synthèse de la déclaration de cessation des paiements (dépôt de bilan)	21
Le redressement judiciaire	22
Principe	22
Qui est concerné	22
Ouverture de la procédure	22
Période d'observation	22
Mise en place du plan	23
La liquidation judiciaire	23
Entreprises concernées	23
Intervenants	23
Procédure normale	24
Procédure simplifiée	24
Vente des actifs	25
Règlement des créanciers	25
Clôture de la liquidation judiciaire	25
Tableau détaillé récapitulatif des procédures amiables et judiciaires	26
Les principaux « acteurs » à votre écoute	30
Le Médiateur du Crédit	30
Mission	30
Objectifs	30
Saisir le Médiateur	30

Etapes de la Médiation	30
Le tribunal de commerce	31
Composition du tribunal	31
Fonctions particulières	32
Formation de jugement	32
Compétence du tribunal	32
Recours	33
L'administrateur judiciaire	33
Les missions de l'administrateur	33
La profession	34
Les autres acteurs à votre écoute	34
La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)	34
Le Centre d'Information sur la Prévention des Difficultés des Entreprises (CIP)	34
L'association EGEE	34
Contacts utiles dans le département de l'Indre	35



Préambule

Ce document passe en revue une série de problèmes de toutes natures que rencontrent les Entreprises « dites » en difficulté. Hélas, pour certaines d'entre elles, il est souvent trop tard quand elles prennent conscience qu'elles sont entrées dans un cycle de difficultés.

C'est pour cette raison qu'il faut pouvoir identifier ces éventuels problèmes le plus en amont possible pour déclencher des actions correctives qui éviteront de mettre la PME dans des troubles plus importants. Ce recueil est également une « compilation » des situations diverses que nous avons déjà rencontrées et dont nous souhaitons vous faire profiter.

En face de chacun de ces problèmes, nous suggérons des actions à prendre rapidement ainsi que des « pistes » alternatives faisant référence aux risques que l'entreprise va, peut-être, devoir affronter.

Nous n'aurons pas la prétention d'affirmer que ces « remèdes » régleront toutes les difficultés mais bon nombre d'entre eux ont été mis en œuvre avec succès.

Trois entreprises sur quatre qui évitent le redressement judiciaire sont sauvées. Celles qui y iront au redressement auront 75% de probabilité d'aller vers la liquidation (source OCED).

ANTICIPER est donc le maître mot de la démarche que nous recommandons.

Un répertoire de contacts dans l'Indre et un lexique des principaux termes techniques complètent ce recueil.

Nota : pour alimenter notre base documentaire, des sources d'information diverses et variées comme, NetPme, les Experts Comptables et le portail du Service Public ont été utilisées etc...

Une réponse possible à chaque situation

Les difficultés	Les solutions proposées
<i>L'entreprise a des dettes fiscales et sociales</i> <i>Elles sont importantes</i>	Négocier un paiement échelonné avec l'URSSAF et le Trésor Public Déposer un dossier de Saisine de la CCSF (appelé auparavant CODOCHEF)
<i>L'entreprise a des difficultés :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>de Trésorerie</i> - <i>des soucis avec ses banques</i> 	Solliciter l'intervention de la BPI aux côtés des banques Saisir le médiateur du crédit (si demande de crédit refusée)
<i>L'entreprise a des difficultés de trésorerie qui mettent en péril la poursuite de l'activité</i>	Demander l'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc pour négocier les dettes avec les créanciers Demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde pour geler le passif, négocier les dettes avec les créanciers et réorganiser l'entreprise



<i>L'entreprise a une baisse d'activité et ne souhaite pas se séparer de ses salariés</i>	Demander à bénéficier de mesures de chômage partiel Dispositif « Former plutôt que licencier » Penser au prêt de main d'œuvre entre entreprises
<i>Baisse d'activité - Obligation de licencier</i>	Procédure de licenciement économique
<i>Les cocontractants ne payent plus</i>	Procédure d'injonction de payer ou à l'assignation en paiement
<i>Les cocontractants ont déposé le bilan et sont en procédure collective</i>	Faire une déclaration de créances Interroger l'administrateur judiciaire sur la poursuite des contrats en cours + clause de propriété sur les biens vendus
<i>L'entreprise est en cessation de paiements depuis moins de 45 jours et la poursuite semble possible</i>	Procédure de conciliation à ouvrir pour négocier dettes et créances Déclaration de cessation des paiements et ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à demander rapidement
<i>Cessation des paiements Poursuite de l'activité impossible</i>	Déclaration de cessation des paiements à remplir Demande d'une procédure de liquidation judiciaire

Les actions de conseil suivant la nature des difficultés

Quelques précautions avant les difficultés :

Avant d'être en difficulté, l'entreprise est en bonne santé. Profitons-en pour lui conseiller de souscrire chez son expert comptable une assurance « santé » auprès d'assureurs qui offrent ce service depuis 2012. Pour un montant minime, le dirigeant va bénéficier d'une somme d'argent pour payer qui le mandataire ad'hoc qui un conseiller au cas où l'entreprise entre dans une période de troubles. Un délai de carence de 6 mois s'applique sur ce contrat. [Pour en savoir plus sur l'assurance santé](#)

Une possibilité pour les entreprises en bonne santé et dont le CA est supérieur à 5m€ est de renforcer leurs fonds propres qui sont quelque fois trop faibles. C'est possible grâce à un programme de financement spécifique sous conditions et plafonné (cf. www.financement-tpe-pme.com)

Difficultés financières

Problème de cotisations sociales en retard

Pour demander des délais à l'**URSSAF** sur les dettes sociales (patronales, RSI, etc.), il faut **obligatoirement** que la part dite des **cotisations salariales** soit réglée. Des retards dans leur paiement peuvent en effet faire l'objet à l'extrême de poursuites. Généralement, un échéancier est accordé au dirigeant qui fait une demande d'étalement des autres dettes sociales auprès de l'Urssaf.

Problème d'impôts ou de TVA en retard

Il faut très rapidement contacter le **service des Impôts** concerné. En général, un échéancier est accordé si on le demande de bonne foi avec un dossier étayé.



Problèmes bancaires

Il faut reprendre contact avec (la ou les) banques concernées. Quelquefois, les discussions peuvent être difficiles, d'où l'importance de l'assistance d'un conseil auprès du dirigeant de la PME.

Les négociations sur le découvert bancaire peuvent être engagées si on peut montrer des tableaux de bord et un plan de financement cohérent.

Parfois, le comptable, n'ayant pas été payé, ne donne plus d'éléments comptables (bilans) d'où l'importance du soutien de conseils en tant que « facilitateur ». Il faut négocier et payer car le bilan est un document exigé dans toutes les demandes de dossiers divers d'aides ou les procédures.

Pour les demandes de crédit refusées, et ce depuis janvier 2009, la médiation du crédit a été mise en place et c'est une solution efficace. La prise de contact avec le **Médiateur du crédit** via « internet » est très simple et rapide. Dans les 2 jours qui suivent, il y a un contact via la Banque de France.

Nota : le Médiateur du crédit intervient en priorité sur des problèmes conjoncturels et non structurel, il ne faut cependant pas hésiter à demander conseil.

Ne pas oublier qu'avoir au moins **deux banques pour sa gestion** est une « sécurité » car la concurrence est toujours bénéfique dans ce domaine.

Des solutions d'appui pour l'obtention de crédit auprès d'organismes comme **OSEO ou la CDC** sont également possibles. Il y a cependant des restrictions à leurs interventions qui sont plutôt réservées à des grosses PME.

Situation Financière préoccupante

Dans ces cas avérés, un dossier de **Saisine de CCSF** (Commission des Chefs des services financiers et des organismes de la Sécurité sociale) peut être déposé à la Trésorerie Générale rue Albert 1° à Châteauroux.

Les dettes suivantes y sont prises en compte:

- Cotisations patronales URSSAF
- Cotisations RSI
- TCA (Taxes sur le CA)
- TVA
- IRPP (Impôts sur le revenu des personnes physiques)
- IS (Impôt sur les sociétés).

Le plan tient compte de la totalité des dettes y compris les frais (pénalités). Ces derniers sont dégrévés en fin de plan (faire attention aux dernières échéances).

Rappel : l'entreprise doit être à jour de ses cotisations salariales* et ne doit pas être en cessation de paiements.

Si ce n'est pas le cas et que l'entreprise ne peut les régler, il faut prendre contact le plus vite possible avec **Mme La Présidente du Tribunal de Commerce (TC) de Châteauroux.*

Situation financière critique

L'entreprise peut encore espérer être sauvée par la nomination d'un « **mandataire ad' hoc** » nommé par le TC (prévoir des honoraires de 1200 à 1500 € à la charge de la PME).

Le Mandataire ad' hoc négocie l'ensemble des dettes.

Une autre possibilité est la **procédure de conciliation**, « plus protectrice » avec une durée limitée.



Si la situation est trop dégradée et dans l'intérêt de l'exploitant, il vaut mieux procéder à un **dépôt de bilan** et demander soit un **redressement judiciaire** soit une **liquidation** s'il n'y a pas de solutions viables. Il faut prendre alors contact le plus vite possible avec Mme La Présidente du Tribunal de Commerce qui recevra confidentiellement le dirigeant.

Problèmes avec le RSI

Il faut **contacter l'URSSAF** car c'est cet organisme qui encaisse les cotisations RSI. Il faut bien s'assurer auprès du dirigeant de PME que les déclarations ont bien été déposées dans les délais et connaître leurs montants.

Si les revenus ont baissé, des imprimés Urssaf permettent de demander une baisse des cotisations. Une fois rédigés et envoyés, la baisse de cotisation est quasi immédiate.

S'il y a de gros retards de paiement des cotisations, ne pas hésiter à demander un échéancier.

S'il y a eu action d'un huissier de justice, voir cela avec lui, bien entendu.

En cas de revenus devenus très faibles : Contacter la **DPDS** (Direction de la Prévention et du Développement Social) du Conseil Général pour obtenir un complément RSA (Revenu de Solidarité Active). Un dossier sera à établir.

Nota : des échéanciers peuvent être établis et acceptés. A chaque fois, ne pas oublier de demander la remise gracieuse des intérêts et majorations.

Problèmes de santé avec interruption d'activité

Si la PME a des gros soucis financiers et s'il y a eu maladie du dirigeant par exemple avec interruption de l'activité, elle peut demander via le RSI une aide au FAS ([Fond d'Action Social](#)). Un imprimé spécifique est à remplir et à envoyer au RSI Olivet pour la Région Centre. Une commission statue sur le dossier.

Problèmes avec la MSA (Mutualité Sociale Agricole)

Les démarches sont les mêmes, les exploitants agricoles peuvent bénéficier du **RSA et de la CMU** (Couverture Maladie Universelle) en cas de difficulté. Les dossiers sont à monter avec une assistante sociale.

Les pénalités et les frais sont dégrévés après paiements.

Protection du patrimoine personnel

Une **déclaration d'insaisissabilité** devant notaire (transaction peu onéreuse) permet de rendre son domicile familial insaisissable. Ceci peut éviter un drame familial s'il y a liquidation de l'entreprise.

Nota : Le notaire précisera les conditions restrictives dans cette procédure, s'il y en a.

Quid de l'aide financière pour contrer les difficultés ?

C'est une évidence, il n'y a pas ou peu d'aides financières pour soulager leurs difficultés alors qu'il y en a beaucoup pour aider à la création d'entreprises. Une exception quand même. Même si l'entreprise est en redressement judiciaire (plan accepté) et si elle a un potentiel commercial à l'exportation, il existe des aides à l'export pour financer ses efforts. Il suffit de les demander (Cf **CAP Export** à la Région Centre). Cette orientation peut apporter du CA à l'entreprise même s'il faut un peu de temps pour voir les résultats mais il ne faut pas arrêter d'innover et d'agir, même en période de crise.

Difficultés de gestion



Absence de tableaux de bord de gestion

Dans certaines PME, la navigation se fait « à vue » et le dirigeant compte sur le comptable pour signaler les écueils. Il est souvent trop tard quand celui-ci tire la sonnette d'alarme (au bilan annuel).

Il faut absolument avoir une visibilité en cours d'année (au mois si ce n'est à la semaine) sur la gestion. Des logiciels gratuits ou peu onéreux remplissent cette fonction. Les PME peuvent se faire aider par la **CCI** ou la **CMA** du département ou de tout autre organisme de gestion.

Coût et impact de certaines prestations pas toujours justifiées

Avant même de réaliser le moindre euro de chiffre d'affaires, il n'est pas rare de constater que vous êtes déjà sollicités par un grand nombre de prestataires divers, avides de faire affaire avec vous. Prenez le temps d'étudier toutes ces propositions à tête reposée ! Ne cédez pas à toute manœuvre consistant à vous faire signer sur le coin du comptoir entre deux clients.

Déclaration des bilans annuels en retard

Si l'entreprise reçoit une pénalité de dépassement (de 150€) envoyée systématiquement maintenant par les services des Impôts, ceci doit être une alarme sérieuse dans les indicateurs de gestion. Il faut réagir vite auprès du comptable et régulariser. Mais encore faut-il payer son comptable pour qu'il les fournisse à temps.

Défauts de paiement clients

Si l'entreprise constate des défauts de paiement qui ne sont pas dus à des fautes de sa part (qualité, rebus), il faut intervenir très rapidement pour éviter ce cycle infernal qui entraîne souvent des problèmes de trésorerie. Il faut utiliser les services d'un **huissier de justice**. Ce n'est pas gratuit mais ne pas oublier qu'un « mauvais » payeur est un « mauvais » client.

Baisse du Chiffre d'Affaires

Quelquefois, cette baisse est conjoncturelle et passagère. Mais elle peut aussi être structurelle : inadéquation au marché, erreurs d'appréciation sur le couple produit/marché, phénomènes extérieurs comme la crise actuelle, disparition du commerce en ville, concurrence exacerbée... Il est très difficile, face à ces divers environnements, de trouver LA solution à ces problèmes. Elle est souvent multiple et jamais miraculeuse, c'est-à-dire qu'il peut y avoir un délai entre le « remède » et la « guérison ». Le rôle du conseiller est précieux mais il faut aborder cette tâche avec une grande modestie et s'entourer de plusieurs avis est préférable.

Nous avons abordé plus haut les possibilités d'accéder à de nouveaux marchés via Internet, de se développer (suivant ses produits) à l'export. Tout doit être tenté mais à coût réduit pour ne pas mettre en danger le « corps » encore en fonctionnement de l'entreprise. Des aides existent souvent quand l'entreprise est en bonne santé, d'où la nécessité d'anticiper ces phénomènes et de déclencher vite les actions avant d'être dans de réelles difficultés où il sera difficile de trouver de l'aide financière.

Baisse des marges

Faire du chiffre d'affaires est une condition nécessaire mais pas suffisante. Il est indispensable que ce chiffre d'affaires soit rentable, c'est-à-dire qu'il permette de dégager une marge suffisante pour payer l'ensemble des charges fixes et variables de l'entreprise. Il est indispensable que vous connaissiez parfaitement les marges pratiquées dans votre profession.

Parlez-en à votre expert comptable qui pourra vous orienter au mieux. Les données statistiques des Centres de gestion agréés (CGA) sont une source d'information importante pour certaines activités suivant la structure juridique.



L'érosion des marges dans l'entreprise est un mal insidieux car les causes peuvent être multiples et nécessitent par conséquent une vigilance accrue sur plusieurs fronts :

La première de ces causes est liée aux augmentations parfois minimes mais régulières des coûts matières et/ou achat de marchandises. S'il n'est pas toujours possible de répercuter systématiquement ces hausses sur le prix de vente, il est en revanche important de diversifier ses sources d'approvisionnement afin de faire jouer au mieux la concurrence.

La seconde concerne le niveau des charges externes de l'entreprise qui, comme vous l'aurez constaté, est le plus souvent orienté à la hausse qu'à la baisse... Il convient donc d'analyser chaque poste afin d'étudier les économies potentielles et surtout, encore une fois, de négocier avec tous les fournisseurs de l'entreprise en les mettant en concurrence à chaque fois que cela est possible.

La solution consistant à augmenter la marge globale en augmentant les prix de vente (pas toujours possible) ou plus probablement en agissant sur les charges de toutes natures est un exercice qu'il faut pratiquer régulièrement. Il faut aborder cette démarche sans état d'âme car vous allez pouvoir « couper » dans des dépenses qui n'avaient pas de réelle valeur ajoutée pour l'entreprise et que la « routine » a installée et pérennisée au fil du temps.

Estimation « optimiste » du CA à la création

On constate parfois que la création de l'entreprise a été réalisée sur la base de prévisions de chiffre d'affaires difficilement atteignables, notamment lors de la première année d'exercice.

Ce constat régulier doit vous inciter à une grande prudence dans vos estimations mais également à constituer une « épargne de précaution » au démarrage et tout au long de la vie de l'entreprise pour faire face aux aléas de la conjoncture.

Il est souvent impossible de rectifier à temps ce type d'erreur mais il faut rapidement s'adresser aux services de l'Etat pour **demander des échéanciers** si on ne peut pas payer qui l'Urssaf, qui l'Impôts ou la TVA.

Sous estimation des besoins de trésorerie

C'est le mal le plus courant, notamment des jeunes entreprises. Il résulte de plusieurs causes dont, pour ne citer que les principales, la faiblesse des fonds propres lors du démarrage de l'entreprise, la difficulté à appréhender la notion de besoin en fond de roulement, la sur estimation du CA prévisionnel lors de la création, de l'erreur qui consiste parfois à vouloir financer des investissements durables avec la trésorerie disponible et enfin, du manque d'anticipation du montant réel des cotisations sociales que l'entreprise aura à payer.

La solution ? Encore et toujours « **anticiper** » et se rapprocher de vos partenaires tels que votre expert comptable, les conseillers des chambres consulaires pour estimer au mieux vos besoins réels de financement. Seul un dossier bien structuré pourra trouver un écho favorable auprès de votre banquier pour la mise en place d'un crédit court terme par exemple.



Tableau synthétique des procédures ouvertes aux entreprises en difficultés

Entretien de prévention	Mandat ad hoc	Conciliation	Sauvegarde	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire
Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Non confidentiel	Non confidentiel	Non confidentiel
Etat de cessation de paiement de l'entreprise					
Oui ou non	Non	Non ou oui (mais depuis moins de 45 jours)	Non	Oui	Oui
Etendue des difficultés					
Difficultés juridiques, économiques ou financières avérées ou prévisibles	Difficultés juridiques, économiques ou financières avérées ou prévisibles	Difficultés juridiques, économiques ou financières avérées ou prévisibles	Difficultés insurmontables	Difficultés ayant conduit à la cessation des paiements mais possibilité de redressement	Difficultés ayant conduit à la cessation des paiements avec redressement manifestement impossible
Objectifs					
-Bilan des difficultés -Examen des voies de progrès	Résolution de la difficulté avec l'aide d'un mandataire	Accord amiable avec les principaux créanciers, négocié par un conciliateur	Plan de sauvegarde de l'activité avec étalement des dettes	Plan de redressement de l'activité avec étalement des dettes (et/ou Plan de cession partielle ou totale)	Mettre un terme à l'activité et vendre l'entreprise ou les actifs pour payer le passif
A qui s'adresser ?					
Au secrétariat de la Présidente du Tribunal de Commerce			Au Greffe du Tribunal de Commerce Service des procédures collectives		



Détail des procédures amiables et judiciaires

Le mandat ad hoc

Finalité du mandat ad hoc

Le mandat ad hoc est une procédure ouverte aux entreprises qui ne se trouvent pas en état de cessation de paiement. Le législateur l'a souhaitée souple et confidentielle car elle se situe au stade de la prévention.

Entreprises visées par le mandat ad hoc

Seul le débiteur peut demander au Président du tribunal compétent de désigner un mandataire ad hoc. Son intervention peut être demandée au président du tribunal de commerce compétent par tout dirigeant de société commerciale ou artisanale, et au Président du tribunal de grande instance dans les autres cas.

Ainsi, la procédure est ouverte aux entrepreneurs individuels, aux sociétés commerciales (SARL, EURL, SA, SAS...) et à toute personne morale de droit privé. Il s'agit d'une procédure volontaire. Aucune condition n'est expressément prévue par la loi mais la requête sera, le plus généralement, motivée avec en annexe les éléments probants (l'entreprise n'est pas en cessation des paiements, créances, budget, état des inscriptions de privilèges, échéances non respectées, dénonciation de bail, étalement de dettes, assignation, comptes, nature d'un éventuel différend entre associés...).

Désignation du mandataire ad hoc

Le mandataire ad hoc intervient en toute confidentialité. Il fait cependant un rapport de suivi de son intervention au Président qui fixe sa rémunération en accord avec le demandeur. Il doit être indépendant. Il ne doit avoir aucun intérêt lié avec l'une quelconque des parties.

Le débiteur peut proposer le nom d'un mandataire ad hoc. Outre des professionnels compétents dans le domaine de la résolution des difficultés, le Président du tribunal peut éventuellement désigner un administrateur judiciaire ou un magistrat honoraire depuis plus de cinq ans. Il ne peut pas s'agir d'une personne ayant, au cours des vingt-quatre mois précédents, perçu, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rémunération ou un paiement de la part du débiteur intéressé, de tout créancier du débiteur ou d'une personne qui en détient le contrôle ou est contrôlée par lui, sauf s'il s'agit d'une rémunération perçue au titre d'un mandat ad hoc ou d'une mission de règlement amiable ou de conciliation réalisée pour le même débiteur ou le même créancier.

Missions du mandataire ad hoc

Si la demande lui paraît fondée, le Président rend une ordonnance d'ouverture d'un mandat ad hoc. Il détermine la mission du mandataire ad hoc. Cette mission sera limitée dans son objet et liée aux besoins précis de l'entreprise :

- dans un contexte conflictuel
- dans le cadre d'une négociation
- pour une médiation
- pour un accompagnement technique

Suite au décret du 12 février 2009, le rejet de la demande de désignation doit désormais être explicite, donc résulter d'une ordonnance contre laquelle le débiteur peut interjeter appel.



Durée du mandat ad hoc

La loi ne prévoit pas de limite de durée maximum, le président du tribunal la fixera librement en fonction de la mission.

Fin de la procédure

La mission terminée, le mandataire ad hoc rend un rapport de fin mission et, s'il s'agissait d'un différend résolu, le Président peut rendre une ordonnance de constatation de l'accord.

La saisine de la CCSF (anciennement CODECHEF)

Il s'agit d'une procédure très peu connue, et qui s'avère en revanche très intéressante.

La Commission des Chefs des Services Financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) (**anciennement CODECHEF**) siège dans chaque département sous la présidence du Trésorier Payeur Général (TPG).

Son secrétariat est toujours situé à la Trésorerie Générale dont l'adresse figure en annexe.

Il fonctionne comme un « guichet unique », en toute confidentialité, auprès duquel le chef d'entreprise peut négocier des délais de paiements pour l'ensemble de ses dettes fiscales (impôts directs et indirects, notamment la TVA) et sociales, (URSSAF, MSA pour les agriculteurs, chômage, ainsi que l'ensemble des cotisations personnelles pour l'entreprise individuelle dont RSI et Retraite).

L'entreprise doit préalablement apporter la preuve qu'elle doit faire face à des difficultés conjoncturelles, tout en étant structurellement saine.

Après réception et étude complet du dossier, le secrétaire permanent de la CCSF reçoit le débiteur ou son représentant quand ces derniers souhaitent être entendus.

Le plan de règlement peut aller jusqu'à 36 mois. Il est possible de ne pas avoir des échéances linéaires (dettes divisées par le nombre de mois) mais de débiter avec des échéances mensuelles réduites et de les augmenter par la suite dans le cadre de plans provisoires (avec des points d'étapes à la Trésorerie générale tous les 6 à 12 mois).

La procédure de conciliation

La procédure de conciliation est une étape supplémentaire introduite par la loi du 26 juillet 2005 dans le traitement judiciaire des difficultés des entreprises.

L'objectif de la conciliation est de permettre à une entreprise en difficulté de finaliser avec ses principaux créanciers et partenaires, dans un cadre plus protecteur que le mandat ad hoc, mais qui reste confidentiel (sauf en cas d'homologation), un accord qui mettra fin aux difficultés et à la cessation des paiements éventuelle.

La procédure de conciliation est ouverte aux personnes exerçant une activité commerciale qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et qui ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

L'ouverture de la procédure de conciliation

Le dirigeant de l'entreprise adresse une requête au Président du Tribunal de Commerce exposant la situation économique, sociale et financière de l'entreprise, ses besoins de financement et les moyens proposés d'y faire face.



En pratique, le dirigeant prend rendez-vous de manière strictement confidentielle avec le Président du Tribunal de Commerce.

Depuis l'ordonnance du 18 décembre 2008, le dirigeant peut suggérer le nom du conciliateur qu'il souhaite voir désigner. Dans tous les cas, un accord préalable sur les honoraires d'intervention du conciliateur doit être communiqué au Président du Tribunal.

Le Président du Tribunal, après s'être assuré que l'entreprise n'est pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours, rend une ordonnance, non susceptible de recours, désignant le conciliateur, fixant sa mission et le délai dans lequel il devra lui faire rapport. Le conciliateur est généralement un administrateur judiciaire, plus rarement un mandataire judiciaire.

Les principales caractéristiques de la procédure de conciliation

La durée de la procédure de conciliation est de quatre mois, prorogée d'un mois au plus, sur décision motivée.

Depuis l'ordonnance du 18 décembre 2008, la durée est prolongée en cas de demande d'homologation de l'accord jusqu'à la décision du Tribunal.

La procédure de sauvegarde

Une entreprise qui rencontre des difficultés juridiques, sociales, économiques ou financières peut faire la demande d'**ouverture d'une procédure de sauvegarde**. La sauvegarde doit faciliter la réorganisation de l'entreprise et permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien des emplois et l'apurement du passif.

***Attention :** l'entreprise ne doit pas être en cessation des paiements si elle souhaite bénéficier d'une procédure de sauvegarde.*

Les conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde

A quelles entreprises s'adresse la procédure de sauvegarde ?

La procédure de sauvegarde s'adresse :

- à toute entreprise commerciale, artisanale, agricole ou libérale (personne physique ou morale),
- aux autres personnes morales de droit privé (une association, par exemple),
- à l'auto-entrepreneur.

Depuis la loi du 22 octobre 2010 et le décret du 3 mars 2011, les établissements de crédit peuvent bénéficier d'une procédure de sauvegarde financière accélérée.

Quand faire la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ?

La procédure de sauvegarde peut être ouverte sur demande du débiteur qui, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Ces difficultés peuvent être d'ordre juridique, social, économique ou financier.

***Remarque :** le débiteur n'a plus à démontrer que les difficultés rencontrées sont de nature à la conduire à la cession des paiements.*

Comment faire la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ?

Seul le représentant légal de la personne morale (ou le débiteur personne physique) peut demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.



La demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde doit être déposée en six exemplaires auprès du greffe du tribunal compétent.

Elle comprend plusieurs intercalaires relatifs :

- à la nature des difficultés rencontrées par l'entreprise;
- aux raisons pour lesquelles elle n'est pas en mesure de les surmonter;
- aux perspectives de redressement.
- Elle doit être datée et signée par le déclarant qui certifie sincères et véritables les renseignements indiqués.

Les pièces suivantes doivent être jointes en six exemplaires :

- un extrait k-bis datant du jour du dépôt (original + 5 copies) ;
- la copie d'une pièce d'identité du représentant légal ou du commerçant ;
- un état d'endettement datant du jour du dépôt (original + 5 copies) ;
- les comptes annuels du dernier exercice ;
- une situation de trésorerie de moins de 8 jours ;
- une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc ou l'ouverture d'une conciliation dans les 18 mois précédant la demande ou, dans le cas contraire, une attestation sur l'honneur faisant état d'une telle désignation ou de l'ouverture d'une telle procédure en mentionnant sa date ainsi que le tribunal qui y a procédé.

***Remarque** : si l'un de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être que de manière partielle, la demande doit indiquer les raisons qui empêchent cette production.*

Les étapes clefs de la procédure de sauvegarde

Ouverture de la procédure de sauvegarde

Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile ou charger un juge de recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise. Ce magistrat peut lui-même se faire assister d'un expert de son choix.

***Remarque** : la présence du ministère public est obligatoire lors de l'ouverture de la procédure lorsque le débiteur bénéficie ou a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les 18 mois qui ont précédé. Dans ce cas, le tribunal peut, d'office ou à la demande du ministère public, obtenir communication des pièces et actes relatifs au mandat ad hoc ou à la conciliation.*

Le tribunal rend un jugement d'ouverture dans lequel il désigne le juge-commissaire mais aussi deux mandataires de justice :

- un mandataire judiciaire qui a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers ;
- un administrateur judiciaire chargé de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister dans ses actes de gestion.

***Remarque** : toutefois, le tribunal n'est pas tenu de désigner un administrateur judiciaire lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'une entreprise dont le nombre de salariés est inférieur à vingt et le chiffre d'affaires hors taxe à 3 millions d'euros.*



Le débiteur a désormais la possibilité de proposer un administrateur à la désignation du tribunal.

Le jugement est ensuite notifié au débiteur par le greffier dans les huit jours de la date du jugement qui en adresse également copie à :

- l'administrateur et au mandataire judiciaire désignés,
- au procureur de la République,
- au trésorier-payeur général du département dans lequel le débiteur a son siège et, en cas de pluralité d'établissements, à celui du département où se trouve le principal établissement.

Le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde est mentionné au registre du commerce et des sociétés. Le greffier procède d'office aux formalités de publicité dans les quinze jours de la date du jugement (BODACC, avis de parution dans un journal d'annonces légales).

La période d'observation préalable à la procédure de sauvegarde

La procédure de sauvegarde commence par une période d'observation d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois. Elle peut aussi être exceptionnellement prolongée de six mois, à la demande du procureur de la République.

Pendant cette période, l'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant, éventuellement assisté d'un administrateur judiciaire.

L'ordonnance prévoit que si le débiteur en fait la demande, le tribunal désigne un commissaire priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier assermenté pour réaliser l'inventaire. Dans le cas contraire, le débiteur établit lui-même l'inventaire qui doit être certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert-comptable.

Le débiteur remet à l'administrateur et au mandataire judiciaire la liste de ses créanciers, de ses dettes et des principaux contrats en cours. Il les informe également des instances éventuelles en cours.

L'élaboration du plan de sauvegarde

Bilan économique et social de l'entreprise concernée par la procédure de sauvegarde

L'administrateur établit le bilan économique et social de l'entreprise qui précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise. Au vu du bilan économique et social et le cas échéant, environnemental, le débiteur avec le concours de l'administrateur propose un plan. De son côté, le mandataire judiciaire dresse la liste des créances déclarées qu'il transmet au juge-commissaire.

Établissement et arrêt du plan de sauvegarde de l'entreprise

Le plan est adopté par le tribunal. Il indique d'abord les mesures économiques de réorganisation de l'entreprise qui peut comporter l'arrêt, l'adjonction ou la cession d'une ou plusieurs activités. Le plan de sauvegarde prévoit les modalités de règlement des dettes, déduction faite des délais et remises consentis par les créanciers.

Lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête un plan qui met fin à la période d'observation.

Durée du plan de sauvegarde

La durée du plan ne peut excéder dix ans.



Exécution du plan de sauvegarde

Le tribunal nomme l'administrateur ou le mandataire judiciaire en qualité de commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. Si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, le tribunal qui a arrêté le plan peut, après avis du ministère public, en décider la résolution.

Lorsque les difficultés qui ont justifié la procédure de sauvegarde ont disparu, le tribunal clôt la procédure, à la demande du commissaire chargé de l'exécution du plan, du débiteur ou de tout intéressé.

Effets consécutifs à la procédure de sauvegarde

Sort de l'entreprise concernée par la procédure de sauvegarde

Dans la procédure de sauvegarde, l'entreprise n'est pas à vendre.

Continuation des contrats en cours

La poursuite de certains contrats en cours peut être nécessaire au maintien de l'activité de l'entreprise. D'autres, en revanche, peuvent être de nature à aggraver la situation déjà fragile de l'entreprise. En conséquence, l'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours.

Le contrat en cours est résilié de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat, adressée par le cocontractant à l'administrateur, et restée plus d'un mois sans réponse. Le contrat est également résilié à défaut de paiement et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles. A la demande de l'administrateur, la résiliation est prononcée par le juge-commissaire si elle est nécessaire à la sauvegarde du débiteur et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant.

Lorsque le contrat est poursuivi, chacune des parties doit en exécuter les obligations.

Remarque : quant au bail commercial, l'administrateur peut également en demander la résiliation. Dans ce cas, elle prend effet au jour de sa demande.

Interdiction des paiements

Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture (sauf compensation de créances connexes).

Les créances postérieures au jugement d'ouverture nées pour les besoins du déroulement de la procédure, de la période d'observation ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période, sont payées à leur échéance.

Le jugement d'ouverture emporte interdiction de payer toutes les autres créances nées après le jugement d'ouverture.

Sort du débiteur

Pendant toute la durée de la procédure, le dirigeant n'est jamais dessaisi de la gestion de l'entreprise. L'administrateur, quand il y en a un, n'exerce qu'une mission de surveillance ou d'assistance.

L'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du Code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Sort des créanciers

Les comités de créanciers sont obligatoires lorsque :



- les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable et
- lorsque le nombre de salariés de l'entreprise est supérieur à 150 et
- lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions d'euros.

En dehors de ces cas, la constitution des comités de créanciers est facultative.

L'administrateur judiciaire réunit les établissements de crédit et les établissements assimilés et les principaux fournisseurs de biens ou de services en deux comités dans un délai de trente jours à compter du jugement d'ouverture.

Chaque fournisseur de biens ou de services est membre de droit du comité des principaux fournisseurs dès lors que ses créances représentent plus de 3 % du total des créances des fournisseurs.

Les autres fournisseurs peuvent en être membres sur sollicitation de l'administrateur.

Les comités sont appelés à se prononcer sur le projet de plan. Après s'être assuré que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment protégés, le tribunal entérine le projet en arrêtant le plan.

Remarque : l'administration fiscale, les organismes de sécurité sociale et les ASSEDIC sont également associés aux efforts consentis pour sauver l'entreprise et peuvent, dans ce cadre, accepter de remettre tout ou partie des dettes du débiteur (article L. 626-6 du Code de commerce).

Créances antérieures au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde

Déclaration de créance

A partir de la publication du jugement, les créanciers (à l'exception des salariés) dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture ont deux mois pour adresser une déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire (Pour plus de détails, se reporter à la fiche sur la déclaration de créances).

Arrêt des poursuites individuelles

Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement. Il en est de même pour les procédures d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

Arrêt du cours des intérêts

Le jugement d'ouverture arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus.

Remarque : les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir de l'arrêt du cours des intérêts.

Créances postérieures au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde

Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur, pour son activité professionnelle, pendant cette période, sont payées à leur échéance. Sinon, elles sont payées par privilège avant toutes les autres créances à l'exception du super privilège des salaires, des frais de justice et du privilège de la conciliation (voir fiche La conciliation).

La cessation de paiement / dépôt de bilan



En droit français, une entreprise qui ne peut plus faire face à ses dettes est placée par ses dirigeants en procédure collective en constatant sa cessation de paiements (nommée aussi couramment « faillite », allusion à l'ancienne loi de 1967, ou « dépôt de bilan »).

Initiative de la constatation de l'état de cessation de paiements

L'état de cessation des paiements, de nature à entraîner l'ouverture d'une procédure collective, peut être constaté par le tribunal avec les origines suivantes :

- dans les cas les plus courants, ce sont les dirigeants qui prennent la décision de déposer une déclaration devant le tribunal (ils en ont l'obligation légale sous 45 jours après la constatation) ;
- par assignation d'un créancier (qui engage sa responsabilité en cas d'abus de droit) ;
- par saisine du ministère public (souvent informé par les salariés) ;
- sur saisine d'office du tribunal.

Déroulement de la procédure après cessation de paiements

- D'après le Code de commerce français, la « procédure de redressement judiciaire est ouverte à tout débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible. »
- Le « passif exigible » est le passif devant donner lieu à un paiement immédiat (salaires, charges, factures à échéance...). L'« actif disponible » est tout ce qui est susceptible d'être immédiatement transformé en liquidités (créances clients, traites escomptables, valeurs mobilières, le cas échéant machines ou biens non indispensables à l'activité réalisables rapidement).
- Concrètement, l'entreprise se trouvant dans l'impossibilité de payer ses dettes doit, dans les quarante-cinq jours qui suivent, faire une déclaration de cessation de paiement au greffe du tribunal de commerce à moins qu'il ne demande l'ouverture d'une procédure de conciliation.
- Une fois la cessation déclarée, le dirigeant doit attendre la convocation à l'audience du tribunal dans un délai moyen entre huit et quinze jours.
- Le tribunal examine, en présence du dirigeant, l'état de la société. En fonction des documents comptables remis lors de la déclaration et des explications du dirigeant, le tribunal prononce usuellement l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire assortie d'une période d'observation.
- Cette période, de trois à six mois, est assortie de la nomination éventuelle (seuil fixé par décret) d'un administrateur judiciaire chargé de contrôler la gestion, d'évaluer le passif et l'actif de la société et de répertorier les créanciers et débiteurs. L'administrateur assiste le dirigeant pendant cette période mais le dirigeant reste chargé du fonctionnement quotidien de l'activité.
- Une fois le jugement prononcé, les dettes antérieures sont « gelées » jusqu'à la présentation du rapport de l'administrateur judiciaire auprès du Tribunal.
- Trois cas peuvent se présenter à l'issue (ou pendant) la période d'observation :
 1. L'entreprise paraît viable, son défaut de paiement était temporaire (retard de paiement d'un gros client, sinistre des locaux, ...). Le tribunal de commerce peut décider, sur proposition de l'administrateur et du dirigeant, du rééchelonnement de la dette et de la poursuite d'activité ;
 2. L'entreprise n'est pas viable en l'état (charges trop importantes, marché dégradé, ...) mais un repreneur est intéressé par la reprise de tout ou partie de l'activité. C'est la cession d'activité ;
 3. L'entreprise n'est pas viable et aucun repreneur crédible ne s'est manifesté. C'est la liquidation judiciaire.

La cessation de paiement est la condition d'ouverture des procédures de redressement judiciaire et de liquidation, mais non de la procédure de sauvegarde possible en France depuis janvier 2006 (inspirée du « Chapter 11 » du droit américain).



Quand est-on en situation de cessation de paiement ?

La notion de cessation de paiement donne lieu à une certaine marge d'appréciation car la définition s'est construite de façon jurisprudentielle et n'est pas clairement décrite et explicitée dans la loi. En pratique, il existe encore des divergences de traitement liées à l'appréciation ou non de la situation de cessation de paiement.

Une des positions possible est d'estimer que la situation de cessation des paiements est celle où l'actif disponible ne peut permettre de faire face au passif exigible.

De nombreuses interprétations de bon sens permettent de moduler cette règle :

- Une société qui a des difficultés mais qui attend un gros règlement ou un gros contrat peut valablement considérer qu'elle n'est pas en situation de cessation de paiements ;
- Dans le même esprit, la perspective de vente d'un actif important (terrain, usine, filiale) avec des négociations sérieusement engagées et proches d'aboutir, peut justifier le report d'une décision de déclaration de cessation de paiements ;
- A contrario, une situation financière qui se dégrade, des impayés récurrents et un marché en régression sans perspective d'amélioration peuvent justifier la déclaration même si actif et passif s'équilibrent encore.

La date de cessation des paiements présente des aspects importants :

- Elle détermine la période suspecte : entre la date de cessation des paiements finalement retenue et le jugement d'ouverture (redressement ou liquidation), l'administrateur judiciaire pourra examiner toutes les opérations pour les remettre en question (cette période suspecte pouvant remonter à 18 mois précédant l'ouverture de la procédure collective) ;
- Elle détermine le cas répréhensible de déclaration tardive, dans lequel le dirigeant a volontairement poursuivi une activité compromise en aggravant son passif (banqueroute).

Si cette déclaration tardive s'est doublée d'abus du dirigeant (abus de biens sociaux, salaire surévalué, transfert d'actif vers d'autres sociétés dans lesquelles il avait des intérêts, paiement préférentiels durant la période suspecte, vente d'actifs importants...), le Tribunal pourra décider de sa responsabilité et lui réclamer un comblement de passif sur ses biens propres.

La préparation de la déclaration de cessation de paiements

C'est un document qui reprend de façon globale tous les éléments d'actifs et de passifs de manière détaillée. Ce document va permettre d'apprécier la situation de l'entreprise, de donner la liste des créanciers ainsi que de voir la responsabilité du dirigeant. Une fois déposé au tribunal, celui-ci donne accusé de réception et fixe une date pour l'audience entre 1 et 15 jours.

La déclaration de cessation de paiement doit être accompagnée des comptes annuels du dernier exercice, d'un extrait d'immatriculation au RCS ou au RNM, du nombre, du nom et de l'adresse des salariés, du montant du chiffre d'affaires du dernier exercice comptable, de l'état chiffré des créances et des dettes, d'une situation de trésorerie datant de moins d'un mois, de l'état actif et passif des sûretés et des engagements hors bilan, de l'inventaire sommaire des biens du débiteur



Synthèse de la déclaration de cessation des paiements (dépôt de bilan)

Principe

Lorsqu'une entreprise se trouve en situation de cessation des paiements (quand elle est dans l'impossibilité de régler ses dettes avec son actif disponible), elle doit effectuer une déclaration de cessation des paiements, appelée « dépôt de bilan », auprès du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance.

Qui est concerné

La déclaration de cessation de paiements est ouverte aux professionnels suivants :

- toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale,
- agriculteur,
- entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL),
- auto-entrepreneur,
- personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante (y compris une profession libérale),
- personne morale de droit privé (société, association).

Seul le représentant légal de l'entreprise, ou le débiteur personne physique, est habilité à effectuer une déclaration de cessation de paiements.

Il peut se faire remplacer par la personne de son choix (un avocat par exemple) qui doit être munie d'une procuration nominative et doit justifier de son identité et de son activité professionnelle.

En cas de cogérance, la déclaration de cessation de paiement doit être signée des deux gérants. En cas de procuration pour le dépôt, le pouvoir doit également être signé des deux gérants.

Éléments du patrimoine à prendre en compte

L'actif disponible correspond à tout ce qui peut être transformé en liquidités immédiatement ou à très court terme (quelques jours seulement) sans rendre impossible la poursuite de l'entreprise (des biens qui seraient vendus par exemple).

Le passif exigible est constitué par l'ensemble des dettes arrivées à échéance et dont les créanciers peuvent exiger immédiatement le paiement. Ces dettes doivent être certaines (non litigieuses et non contestées) et liquides (au montant déterminé) : factures arrivées à échéance, salaires à verser, etc.

S'agissant d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), seuls les dettes et l'actif disponible se rattachant au patrimoine affecté à l'activité professionnelle sont pris en compte.

Si l'entreprise bénéficie de réserves de crédit ou obtient un délai de paiement de la part de ses créanciers lui permettant de faire face au passif exigible avec son actif disponible, elle n'est pas en cessation des paiements.

Comment procéder

La déclaration de cessation des paiements doit être déposée, dans un **délai maximum de 45 jours** suivant la date de cessation des paiements :

- au greffe du tribunal de commerce (pour un commerçant ou artisan)
- au greffe du tribunal de grande instance (dans les autres cas) du lieu du siège de l'entreprise.



Une entreprise en cessation des paiements doit demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans un délai de 45 jours au plus tard suivant la date de cessation des paiements, sauf si dans le même temps elle a demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Elle ne peut plus bénéficier de procédures préventives (mandat ad hoc, sauvegarde).

En l'absence de déclaration, le dirigeant ou le débiteur « personne physique » encourt des sanctions, notamment une interdiction de gérer.

Services en ligne et formulaires

- [Déclaration de cessation des paiements](#) Formulaire - Cerfa n°10530*01

Le redressement judiciaire

Principe

La procédure de redressement judiciaire, qui doit être mise en œuvre par toute entreprise en cessation de paiements, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, l'apurement de ses dettes et le maintien de l'emploi. Elle peut donner lieu à l'adoption d'un plan de redressement à l'issue d'une période d'observation, pendant laquelle un bilan économique et social de l'entreprise est réalisé.

Qui est concerné

Toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, tout agriculteur ou autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante (y compris une profession libérale), et toute personne morale de droit privé (société, association) qui se trouve en état de cessation des paiements mais dont la situation n'est pas définitivement compromise.

Ouverture de la procédure

La procédure de redressement judiciaire peut être ouverte :

- à la demande du débiteur au plus tard dans les 45 jours suivant la cessation des paiements,
- à la demande d'un créancier,
- à la demande du procureur de la République sauf si une procédure de conciliation est en cours.

La procédure est ouverte :

- devant le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan,
- devant le tribunal de grande instance dans les autres cas.

Le tribunal compétent est celui du lieu où se trouve le siège de l'entreprise.

Le tribunal, après examen de la situation du débiteur, rend un jugement d'ouverture de redressement judiciaire. Si l'entreprise ne peut pas être redressée, le tribunal prononce la liquidation judiciaire.

Période d'observation

La procédure de redressement judiciaire commence par une période d'observation de 6 mois maximum, renouvelable sans pouvoir dépasser 18 mois. Pendant cette phase, un bilan économique et social est réalisé.

L'entreprise poursuit son activité. Elle est alors gérée par un administrateur judiciaire seul ou avec son dirigeant.



L'ouverture de la procédure entraîne la suspension des poursuites : les créanciers qui existaient avant l'ouverture de la procédure ne peuvent plus engager de poursuites en justice ni procéder à des saisies pour faire exécuter des décisions déjà obtenues. Elle arrête aussi le cours de la plupart des intérêts et des majorations.

La période d'observation se termine par l'une des actions suivantes :

- la mise en place d'un plan de redressement, limité à 10 ans, si l'entreprise est viable. Ce plan prévoit notamment des mesures de réorganisation de l'entreprise qui doivent permettre le règlement de ses dettes et la poursuite de son activité,
- la cessation partielle ou totale de l'activité,
- l'ouverture d'une liquidation judiciaire si la situation de l'entreprise ne peut pas s'améliorer,
- la clôture de la procédure s'il apparaît que le débiteur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers et régler les frais.

Pendant la période d'observation, seuls les licenciements économiques ayant un caractère urgent, indispensable et inévitable peuvent être prononcés. Après information des représentants du personnel, ils doivent être autorisés par le juge commissaire, qui fixe le nombre de salariés licenciés et leur activité.

Mise en place du plan

Le plan de redressement peut prévoir des licenciements nécessaires à la survie de l'entreprise. Le jugement arrêtant le plan indique le nombre de salariés dont le licenciement est autorisé, leur activité et leur catégorie professionnelle.

Dans le cas d'un plan de cession, les salariés qui ne sont pas licenciés deviennent des salariés du dirigeant qui reprend l'entreprise.

Nota : les salariés d'une entreprise en redressement judiciaire peuvent bénéficier de l'assurance en garantie des salaires (AGS) pour les sommes dues en exécution de leur contrat de travail (salaires, primes, préavis et indemnités)

La liquidation judiciaire

La liquidation d'une société est l'opération qui consiste par un tribunal à vendre les actifs d'une société en faillite, et de mettre fin à l'existence de cette société. En France, les bases de cette procédure sont énoncées dans le code de commerce, livre VI, titre IV, et est exécutée en partie devant le tribunal de commerce.

Entreprises concernées

La liquidation judiciaire s'adresse aux sociétés en cessation de paiement et dont le redressement est devenu manifestement impossible.

La liquidation peut intervenir après une procédure de sauvegarde ou une tentative de redressement judiciaire.

Intervenants

La liquidation a lieu au tribunal de commerce du siège de l'entreprise (dans certains cas tribunal de grande instance. Le tribunal désigne 2 personnes :

- le juge-commissaire ;
- liquidateur judiciaire, très souvent le mandataire judiciaire de la société lorsque celle-ci était en procédure de sauvegarde ou de redressement. Il peut cependant être contesté par des créanciers qui demandent son remplacement. Il procède à la vente des actifs et licencie le personnel.



Procédure normale

Déclarations de créances

La liquidation judiciaire est signalée aux créanciers dans les 8 jours de son prononcé (articles R.641-6 du code de commerce), par publication au BODACC (art. R.641-7).

La liste des créances peut être augmentée, s'il y a lieu, des créances issues précédemment d'une procédure de sauvegarde ou de redressement (art. R.641-29).

La procédure de vérification des créances n'a pour objet que de déterminer l'existence, le montant ou la nature des créances déclarées.

Conséquences d'un dépôt de bilan

Malgré une liquidation, la poursuite d'activité de l'entreprise est possible et peut être prolongée de 3 mois supplémentaires article R. 641-18

Décisions et publications légales

Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce afin que la société soit radiée du registre du commerce et des sociétés. Elle perd ainsi sa personnalité morale.

L'avis de clôture de la liquidation doit être publié dans un journal d'annonces légales afin d'être porté à la connaissance des tiers.

Procédure simplifiée

Une procédure simplifiée a été créée par les articles 95 et 96 de la loi n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, repris par l'article L. 641-2, et suivants.

Elle s'adresse à des entreprises de petite taille, et de chiffre d'affaires inférieur à 300.000 ou 750.000 euros.

Limitation du pouvoir de contestation du débiteur

La jurisprudence limite le pouvoir de contestation du débiteur dans la validation des créances, au motif que celui-ci a pu et a dû, lors de procédures précédentes (par exemple sauvegarde ou redressement judiciaire), déjà valider les dépenses engagées.

Contestation des procédures

Le contrôle des procédures reprend plusieurs points de celui de la procédure de sauvegarde (article R.641-11)

Mesures conservatoires

Certains créanciers, notamment s'ils détiennent des titres exécutoires peuvent demander des mesures conservatoires (article R.641-26).

Recours contre les intervenants

L'administrateur est tenu au respect des obligations légales qui incombent normalement au chef d'entreprise.

La responsabilité découlant de l'article 1382 du code civil peut alors être engagée en cas de faute prouvée, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage. Dans d'autres cas, le préjudice est celui lié à la « *perte de chance* ».

La jurisprudence est très attentive au respect de la qualité de l'intervenant : certaines actions contre un mandataire ou un liquidateur doivent être réglées par la société liquidée, notamment quand le mandataire ou le liquidateur agit ès-qualité, tandis que d'autres actions vont à l'encontre même du liquidateur ou du mandataire,



et seront réglées par lui-même directement ou par son assurance professionnelle. Une imprudence du mandataire peut conduire celui-ci à devoir indemniser des créanciers.

Vente des actifs

La liquidation judiciaire cherche par la cession d'actifs l'apurement du passif. Cette procédure est décrite au Livre VI, Titre IV et chapitre II « *De la réalisation de l'actif* » du code de commerce.

Règlement des créanciers

Une fois les actifs récupérés, les créances doivent être réglées. Cette procédure est décrite au Livre VI, Titre IV et chapitre III « *De l'apurement du passif* » du code de commerce.

Les créanciers doivent manifester, dans des délais fixés, habituellement assez courts, leur volonté d'être payés. La créance doit être certaine, et ne doit pas avoir fait l'objet d'un titre exécutoire (il serait inutile de lancer une seconde procédure). Dans le cas contraire, elle est déclarée éteinte.

Clôture de la liquidation judiciaire

Le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée parait dans le jugement qui ouvre ou déclare la liquidation judiciaire (article L.643-9 du code de commerce).

À tout moment de la procédure, le tribunal peut prononcer même d'office la clôture de la liquidation (art. L643-9):

- le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour épurer le passif exigible (clôture par extinction du passif) ;
- lorsque le montant des actifs est insuffisant (clôture par insuffisance d'actif).

Le liquidateur publie dans un délai de 3 mois après la clôture de la liquidation les modalités de celle-ci. Le débiteur et les créanciers peuvent dénoncer sous 8 jours (article R.643-13). Le jugement de clôture doit être publié au Registre du commerce et des sociétés.

La responsabilité du mandataire est de 5 ans.



Tableau détaillé récapitulatif des procédures amiables et judiciaires

PROCEDURES	Mandat ad hoc amiable	Conciliation amiable	Sauvegarde judiciaire	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire
Objectif	Résoudre des difficultés diverses	Conclure avec les principaux créanciers et cocontractants, un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise	Elaborer un plan de sauvegarde comportant un moratoire et/ou des mesures de restructuration	Elaborer un plan de redressement (moratoire et/ou mesures de restructuration) ou préparer la cession de l'entreprise	Mettre fin à l'activité et céder les actifs de l'entreprise (globalement ou de manière séparée) pour payer les créanciers
Compétence	Pst du TC (ou du TGI du siège social)	Pst du TC (ou du TGI du siège social)	Pst du TC (ou du TGI du siège social)	Pst du TC (ou du TGI du siège social)	Pst du TC (ou du TGI du siège social)
Initiative de la procédure	Dirigeant	Dirigeant	Dirigeant	Dirigeant, créancier, tribunal, parquet	Dirigeant, créancier, tribunal, parquet
Cessation des paiements	Non	Oui, mais si depuis moins de 45 jours	Non, mais preuve de l'existence de difficultés de nature à y conduire	Oui	Oui, de plus redressement manifestement impossible
Confidentialité à l'ouverture de la procédure	Oui	Oui	Non : jugement publié	Non : jugement publié	Non : jugement publié
Durée maximum de la procédure	Aucune	4 mois + 1 mois à la demande du conciliateur	12 mois (6 + 6) + 6 mois à la demande du parquet	12 mois (6 + 6) + 6 mois à la demande du parquet	Aucune
Confidentialité à l'issue de la procédure	Oui	Oui si accord constaté Non si accord homologué (jugement publié)	Non : jugement publié	Non : jugement publié	Non : jugement publié
Nullités d'actes de la période suspecte	Non	Non	Non	Possibles	Possibles



PROCEDURES	Mandat ad hoc amiable	Conciliation amiable	Sauvegarde judiciaire	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire
Mandataire de justice	Mandataire ad hoc	Conciliateur	Représentant des créanciers Administrateur obligatoire si CA sup. 3 M€ & 20 salariés : facultatif en deçà	Représentant des créanciers Administrateur obligatoire si CA sup. 3 M€ & 20 salariés : facultatif en deçà	Liquidateur judiciaire. Administrateur, si poursuite de l'activité & CA sup.3 M€, ou - de 20 salariés
Choix du mandataire	Par le Président mais possibilité de proposer un nom	Par le Président mais possibilité de proposer un nom	Par le Tribunal, sur une liste de professionnels inscrits, sauf exception motivée	Par le Tribunal, sur une liste de professionnels inscrits, sauf exception motivée	Par le Tribunal, sur une liste de professionnels inscrits, sauf exception motivée
Mission du mandataire	Librement définie par le Tribunal dans la requête qui le désigne	Favoriser la conclusion de l'accord	Administrateur : assister ou surveiller le débiteur - Représentant des créanciers : vérifier le passif et agir dans l'intérêt collectif des créanciers	Administrateur : assister le débiteur ou assurer seul (entièrement ou en partie) l'administration de l'entreprise - Représentant des créanciers : vérifier le passif et agir dans l'intérêt collectif des créanciers	Liquidateur judiciaire Administrateur, si poursuite de l'activité et CA sup. 3 M€ ou nb salariés Sup. à 20
Dessaisissement du chef d'entreprise	Non	Non	Non	En fonction de la mission de l'administrateur (assistance ou remplacement du débiteur)	Non
Rémunération du chef d'entreprise pendant la procédure	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Fixée par le Tribunal	Inchangée
Possibilité pour le dirigeant de céder ses parts	Oui	Oui	Oui	Non : incessibilité dès le jugement d'ouverture	Non : incessibilité dès le jugement d'ouverture
Risque de cession forcée de dirigeant	Non	Non	Possible sur demande du Parquet et décision du Tribunal	Possible sur demande du Parquet et décision du Tribunal	Sans objet



PROCEDURES	Mandat ad hoc amiable	Conciliation amiable	Sauvegarde judiciaire	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire
Risque de cession de l'entreprise sans le consentement du dirigeant	Non	Non	Possibilité pour le Tribunal d'ordonner la cession partielle de l'activité mais pas totale	Possibilité pour le Tribunal d'ordonner la cession partielle ou totale	Oui, c'est la finalité même de la procédure
Levée de l'interdiction d'émettre des chèques de plein droit	-	Oui	-	-	-
Poursuite de l'activité pendant la procédure	Oui	Oui	Oui	Oui, si capacités de financement suffisantes (bilan au bout de 2 mois)	Non, sauf si une cession apparaît possible
Suspension des poursuites individuelles	Non, mais possibilité pour le juge d'imposer des délais de paiement à un créancier (art. 1244-1 et s du CC)	Non, mais possibilité pour le juge d'imposer des délais de paiement à un créancier (art. 1244-1 et s du CC)	Oui	Oui	Oui
Déclaration des créances	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Rôle actif des créanciers	En fonction de la mission	Oui, de fait	Oui, organisé par la loi (comités, contrôleurs)	Oui, organisé par la loi (comités, contrôleurs)	Non
Comités de créanciers	Non	Non, mais dans les faits réunion des principaux créanciers en vue de négocier l'accord	Deux comités (ets crédit et fournisseurs) si comptes certifiés par CAC ou expc. Obligatoire au dessus de 150 salariés ou 20 M€ de CA, facultatif en deça	Deux comités (ets crédit et fournisseurs) si comptes certifiés par CAC ou expc. Obligatoire au dessus de 150 salariés ou 20 M€ de CA, facultatif en deça	Non
ECONOMIE DES PROCEDURES	Mandat ad hoc	Conciliation	Sauvegarde	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire



PROCEDURES	Mandat ad hoc amiable	Conciliation amiable	Sauvegarde judiciaire	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire
ECONOMIE DES PROCEDURES	Mandat ad hoc	Conciliation	Sauvegarde	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire
Possibilité de financement ou de prise en charge	-	-	-	Prise en charge de la restructuration sociale par les AGS	Prise en charge des licenciements par les AGS, puis remboursement par produit de cession des actifs
Possibilité de rebond grâce à la procédure	Oui, selon les cas	Oui, selon les cas	Oui, selon les cas	Oui, si trésorerie disponible avant procédure	Sans objet
Poursuite des contrats	De droit	De droit	De droit	Possible	Non
Sanctions	-	-	-	Possibles : faillite personnelle; interdiction de gérer. Obligation aux dettes sociales en cas de faute.	Possibles : faillite personnelle; interdiction de gérer. Obligation aux dettes sociales en cas de faute.
Incidence sur situation DIRIGEANT	Mandat ad hoc	Conciliation	Sauvegarde	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire
Cotation BDF	Sans effet	Sans effet	De 000 à 040 si 1 ^{ère} procédure, à 050 si 2 ^{ème} procédure dans les 3 ans. 060 en cas d'interdiction de gérer	De 000 à 040 si 1 ^{ère} procédure, à 050 si 2 ^{ème} procédure dans les 3 ans. 060 en cas d'interdiction de gérer	De 000 à 040 si 1 ^{ère} procédure, à 050 si 2 ^{ème} procédure dans les 3 ans. 060 en cas d'interdiction de gérer



Les principaux « acteurs » à votre écoute

Le Médiateur du Crédit

Mission

La mission de médiation du crédit est ouverte à tout chef d'entreprise, artisan, commerçant, profession libérale, créateur ou repreneur d'entreprise, entrepreneur individuel qui rencontre avec sa ou ses banques des difficultés pour résoudre ses problèmes de financement ou de trésorerie.

Cette mission est placée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

La médiation du crédit est conduite dans chaque département dans le respect des règles de confidentialité et de secret bancaire par les médiateurs départementaux qui sont les directeurs de la Banque de France.

Aucune entreprise ne doit rester seule face à ses difficultés. C'est l'engagement collectif de chacun des acteurs impliqués, y compris celui des réseaux consulaires, des organisations patronales et plus largement socioprofessionnelles qui se sont mobilisés autour de la médiation.

Objectifs

La Médiation du crédit poursuit deux objectifs prioritaires :

- Ne laisser aucune entreprise seule face à ses problèmes de trésorerie ou de financements ;
- Veiller au respect des engagements pris par les établissements financiers dans le cadre du plan de soutien à l'économie.

Elle traite les dossiers suivant une méthode pragmatique et rigoureuse :

- Examiner la situation de chaque entreprise de manière concrète et factuelle ;
- Rapprocher les positions divergentes à partir d'une expertise technique des dossiers ;
- Proposer des solutions concertées et adaptées ;
- Anticiper les risques par des approches sectorielles et en alerter le gouvernement.

La Médiation est accessible aux entreprises qui rencontrent des difficultés de financement bancaire, d'assurance crédit ou du fait leurs fonds propres.

Saisir le Médiateur

On peut créer ou compléter un [dossier de médiation en ligne](#), ou sollicitez un tiers de confiance de la Médiation qui pourra vous accompagner vers la médiation, sur simple appel au 0810 00 12 10 (numéro Azur)

Etapes de la Médiation

Un processus rapide en 5 étapes :

Les dossiers de médiation adressés au Médiateur du crédit sont traités au plus près de l'entreprise par le Médiateur départemental qui est le directeur de la Banque de France.

1. la validation du dossier de médiation en ligne sur le site www.mediateurducredit.fr déclenche la procédure ;
2. dans les 48h suivant la saisie, le médiateur départemental contacte l'entreprise, qualifie le dossier de médiation et définit un schéma d'action avec le déclarant ;



3. les établissements financiers sont informés de l'ouverture de la médiation et ont 5 jours ouvrés pour revoir leurs positions ;
4. à l'issue du délai de 5 jours ouvrés, le médiateur départemental reprend contact avec l'entreprise pour connaître l'évolution de la situation. Si les difficultés perdurent, il contacte personnellement les partenaires financiers de l'entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage. Il peut également consulter d'autres acteurs financiers ;
5. l'entreprise est informée des solutions envisagées. Si elle ne les juge pas satisfaisantes, elle peut demander la révision de son dossier.

Néanmoins, si, à l'issue de la Médiation, votre entreprise n'a pu obtenir une solution adaptée à ses difficultés bancaires, n'hésitez pas à envisager d'autres solutions telles que le mandat ad hoc ou la conciliation par exemple. Ces procédures amiables, qui relèvent des présidents des tribunaux de commerce, ont l'avantage de permettre une négociation confidentielle dans un périmètre de créanciers plus large.

Le tribunal de commerce

En France, le **tribunal de commerce** est défini par l'article L.721-1 du code de commerce comme une juridiction de premier degré composée de juges élus et d'un greffier. Les juges sont des commerçants élus par leurs pairs, le greffier est un officier public et ministériel nommé par le garde des sceaux. Le tribunal de commerce est chargé de régler les litiges entre commerçants et de gérer les procédures collectives. Il est parfois appelé « juridiction consulaire » pour des raisons historiques. Outre ces missions juridictionnelles, il assure également celle de publicité légale ainsi que celle de contrôle juridique du greffe du tribunal de commerce et des juridictions à compétence commerciale, qui incluent en particulier la tenue du registre du commerce et des sociétés.

En 2008, il existait en France 191 tribunaux de commerce. Au 1^{er} janvier 2009, cinquante-cinq de ces tribunaux ont été supprimés, et cinq autres créés. Le nombre de juges devrait quant à lui augmenter de trente-cinq.

Les tribunaux de commerce sont régis par le livre 7 du code de commerce. Ils sont présents dans toute la France métropolitaine en dehors de l'Alsace et de la Moselle où, en vertu du droit local, les litiges de la compétence des tribunaux de commerce sont portés devant le Tribunal de grande instance dont la chambre commerciale, présidée par un magistrat, comprend deux assesseurs élus.

La première juridiction consulaire a été créée à Lyon en 1419. Des juridictions similaires sont ensuite créées à Toulouse en 1549 et à Rouen en 1556. Un édit de 1563, inspiré par le chancelier *Michel de l'Hospital*, crée une juridiction consulaire à Paris et prévoit qu'il pourra en être créé chaque fois qu'une ville souhaitera en avoir un.

Chaque juridiction consulaire se composait d'un juge et de quatre consuls élus d'où le nom de *juridiction consulaire*. Elle connaissait des litiges entre marchands puis également, à partir de 1715, des faillites et des « banqueroutes simples » (non frauduleuses).

La Révolution française conserve le principe de ces juridictions, qui prennent alors, par la loi des 16 et 24 août 1790 le nom de Tribunal de commerce, qu'elles ont gardé.

Depuis cette date, cette juridiction a connu peu de réformes, sinon l'instauration d'une élection à deux degrés en 1961, l'instauration d'un système disciplinaire par la loi du 16 juillet 1987 et la création en 2005 d'un conseil national des tribunaux de commerce.

Composition du tribunal

Chaque tribunal de commerce est composé de trois juges au moins. Les plus importants des tribunaux de commerce peuvent être divisés en chambres.



Les juges des tribunaux de commerce sont des dirigeants d'entreprises. Ils sont désignés par une élection à deux degrés auprès de leurs pairs. Les juges sont en effet élus par un collège électoral composé des délégués consulaires et des juges et anciens juges de tribunal de commerce. Les délégués consulaires sont eux-mêmes élus par et parmi les commerçants inscrits au registre du commerce et des sociétés et par certaines personnes assimilées comme les capitaines au long cours.

Les juges consulaires sont élus en général pour une période de quatre ans (après un premier mandat probatoire de deux ans). Ils peuvent faire jusqu'à quatre mandats successifs.

Ils bénéficient parfois d'une formation juridique dispensée par l'École nationale de la magistrature.

Fonctions particulières

Les juges élisent le juge-président pour quatre ans. Le juge-président doit avoir exercé au moins six ans en tant que juge. Le premier président de la cour d'appel peut accorder une dérogation s'il n'est pas possible de trouver une personne répondant à ces conditions.

Le juge-président désigne le vice-président et les présidents de chambre. Il dresse par ordonnance la liste des juges pouvant exercer les fonctions de juge-commissaire.

Formation de jugement

En dehors des cas où la décision peut être rendue à juge unique, la formation de jugement est collégiale et comprend normalement trois juges, nombre pouvant être porté à cinq.

La formation de jugement est présidée par le juge-président, le vice-président, un président de chambre ou, à défaut, un juge ayant au moins deux ans d'ancienneté.

Compétence du tribunal

Compétence territoriale

Conformément à la règle générale, le tribunal de commerce territorialement compétent est celui du défendeur. Cette règle se voit cependant, comme c'est souvent le cas, opposer un certain nombre d'exceptions, qui figurent dans le titre III du livre I du code de procédure civile. Ainsi, en cas de litige en matière contractuelle, le tribunal territorialement compétent ne sera pas celui du défendeur, mais celui du lieu où la principale prestation a été exécutée. Ce peut être par exemple le lieu de livraison de la chose dans un contrat de vente. D'autres exceptions ont lieu dans les litiges relatifs à un immeuble. Le tribunal territorialement compétent est dans ce cas celui dans le ressort duquel se situe l'immeuble.

Un problème particulier se pose en ce qui concerne les clauses attributives de compétence. En effet, les contractants, lorsqu'ils rédigent leur contrat, peuvent prévoir à l'intérieur une clause territoriale de compétence. La validité de cette clause dépend de la qualité des parties. Cette clause ne peut en effet être valide que si les parties signataires ont la qualité de commerçants, et qu'elle est indiquée de façon apparente sur l'écrit du contrat. Inversement donc, une clause attributive de compétence territoriale serait réputée non-écrite si elle a été faite entre un non-commerçant et un commerçant.

Compétence matérielle

Le tribunal de commerce est une juridiction d'exception, c'est-à-dire que sa compétence est à partager avec celle du droit commun. En l'absence de tribunal de commerce dans une juridiction, c'est le tribunal de grande instance qui est compétent. Son incompétence est absolue, c'est-à-dire que, si une affaire est portée devant lui, le juge autant que les parties peuvent soulever l'incompétence du tribunal si cette affaire ne rentre pas dans ses attributions. L'incompétence doit toutefois être soulevée *in limine litis*.



La compétence du tribunal de commerce est listée dans les articles L.411-1 du code commerce. Il est compétent pour statuer sur les contestations entre les commerçants, entre les établissements de crédits, ou entre eux. Sa compétence s'étend aussi sur les litiges entre les sociétés commerciales, ou sur tout ce qui concerne les actes de commerce. Ils connaissent des billets à ordre entre toutes personnes, mais celui qui n'a pas la qualité de commerçant peut demander que l'affaire soit portée devant le tribunal civil. Par ailleurs, les sociétés d'exercice libéral sont expressément exclues de la compétence des tribunaux de commerce.

Ce sont les tribunaux de commerce qui gèrent entre autres les procédures collectives que sont la cessation de paiements, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire.

Comme pour le cas de la compétence territoriale du tribunal de commerce, la clause attributive de compétence pose là aussi problème. En effet, le particulier est par nature soumis au juge civil. L'intérêt pour le consommateur est d'avoir une meilleure protection, le tribunal de commerce étant un tribunal conçu par des commerçants pour des commerçants, c'est-à-dire pour des professionnels supposés connaître le droit. Il serait donc finalement assez injuste d'obliger le consommateur à comparaître en cas de litige devant le tribunal de commerce. C'est dans cette optique que les clauses attributives de compétence sont interdites par la jurisprudence, si le non-commerçant est défendeur, mais sont licites entre deux commerçants. Si le non-commerçant est demandeur, il a la possibilité de choisir entre la clause attributive de compétence ou son juge naturel, le juge civil. En matière d'une clause attributive de compétence, tant matérielle que territoriale, la jurisprudence considère une telle clause comme nulle à l'égard des non-commerçants.

Recours

Le tribunal de commerce statue à charge d'appel si le montant du litige ne dépasse pas 4 000 €. Les recours contre une décision du tribunal de commerce sont portés devant la cour d'appel territorialement compétente.

Si un motif de droit le justifie, un pourvoi en cassation est aussi possible, après le jugement rendu en dernier ressort ou après l'arrêt rendu par les magistrats du second degré, mais l'affaire n'est alors pas rejugée en faits puisque la Cour de cassation ne constitue pas un troisième degré de juridiction. Elle est portée devant la chambre commerciale de la Cour de cassation.

L'administrateur judiciaire

En droit français, l'**administrateur judiciaire** est un auxiliaire de justice désigné par le tribunal lorsque une entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure de sauvegarde. Il est chargé de défendre les intérêts de la société, face au mandataire judiciaire, défenseur des intérêts des créanciers.

Il doit trouver des solutions pour la sauvegarde et la continuation de l'activité de l'entreprise.

Les missions de l'administrateur

Dans la sauvegarde, la mission de l'administrateur est celle d'assister ou de surveiller l'entreprise en difficulté.

Dans le redressement judiciaire, sa mission peut être celle de la représentation ou de l'assistance. Il doit trouver une solution de redressement judiciaire et proposer soit un plan de continuation, soit un plan de cession. Concernant les licenciements devenus inévitables, c'est lui qui y procède avec l'autorisation du juge commissaire (L631-17 C. com).

Quelle que soit la procédure, l'administrateur est le seul à avoir la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours (article L622-13 C. com)



Dès son entrée en fonction, l'administrateur est tenu de requérir du chef d'entreprise de faire tous les actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise et tous les actes nécessaires à la préservation des capacités de production de l'entreprise.

La profession

Le statut de l'administrateur résulte d'une loi de 1985. Le statut est codifié aux articles L811-1 et suivants. Le principe est celui qui nul ne peut être désigné administrateur s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale désignée à cet effet. Avec l'ordonnance de 2008, pour accroître la concurrence entre les administrateurs, on a élargi les possibilités et des personnes non inscrites peuvent être désignées.

Afin de pouvoir être inscrit sur la liste, il faut respecter plusieurs conditions. La première condition, est celle de la nationalité française (sauf administrateurs des États de l'Union européenne). Ensuite, des garanties de moralité suffisantes sont exigées. Enfin, il est nécessaire de réussir un examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur après accomplissement d'un stage professionnel.

Les administrateurs peuvent être retirés de la liste. Le retrait est décidé par la commission dans les cas de l'article L811-6 du Code de commerce.

L'article L811-10 prévoit que la profession est incompatible avec l'exercice de toute autre profession sauf celle d'avocat. L'article L811-7 permet aux administrateurs de constituer des sociétés. Il est sous la surveillance du Ministère public.

Les autres acteurs à votre écoute

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)

Les CCI sont des établissements publics, placés sous la tutelle de l'Etat, et qualifiés par la loi de « corps intermédiaires de l'Etat ».

Ils exercent ensemble une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics ou des autorités étrangères. Ils assurent l'interface entre les différents acteurs concernés et contribuent au développement économique des territoires et au soutien des entreprises et de leurs associations.

Le Centre d'Information sur la Prévention des Difficultés des Entreprises (CIP)

C'est pour agir le plus en amont possible et orienter vers les meilleures solutions que l'Ordre des Experts-Comptables, le Tribunal de Commerce, l'Ordre des Avocats et les Commissaires aux Comptes ont créé en septembre 2006 le Centre d'Information et de Prévention des Difficultés des Entreprises (CIP) de l'Indre.

Celui-ci organise chaque mois une permanence gratuite, afin de pouvoir rencontrer confidentiellement les chefs d'entreprise qui le souhaitent et les aider, pour éviter une procédure judiciaire.

Les entretiens, **gratuits**, ont lieu dans les locaux de la CCI de l'Indre, en présence d'un avocat, d'un expert-comptable et d'un ancien juge du tribunal de commerce bénévoles.

L'association EGEE



EGEE Indre a bâti un programme (gratuit pour l'entreprise) d'aide aux entreprises en difficulté.

Le processus en est le suivant :

- Le dirigeant décide d'appeler cette association formée de cadres ou de chefs d'entreprises retraités et bénévoles ;
- L'appel reçu à **EGEE** sur le numéro **06 23 72 98 87** garantit la **confidentialité** à l'appelant ;
- EGEE recontacte le chef d'entreprise pour enclencher la prise en charge de son dossier par une équipe pluridisciplinaire de conseillers qui étudie son dossier ;
- Ensuite, le dirigeant aura face à lui un conseiller pour lui suggérer des solutions s'il en existe et l'accompagner (s'il le souhaite) dans ses démarches.

Contacts utiles dans le département de l'Indre

Objet	Qui ?	Téléphone	Coordonnées
Problèmes RSI, Urssaf	Urssaf Indre	02.54.53.36.81	www1.contact.urssaf.fr
Saisine CCSF	DDFIP	02.54.60.34.16	MOAL Monique monique.moal@dgfip.finances.gouv.fr Fax : 02.54.22.93.40
Problèmes Impôts, TVA	Direction des Services fiscaux	02.54.53.75.64	48 av Marcel Lemoine 36000 Châteauroux
Problème de crédit	Médiateur du crédit	0810.001.210	www.mediateurducredit.fr
Problèmes de RSA	DPDS CG36	02.54.08.38.09	Centre Colbert - Bâtiment E 4 rue Eugène Rolland - BP 601 36020 Châteauroux cedex
Tribunal de commerce	TC Châteauroux	02.54.34.06.26	presidence.tc.chateauroux@orange.fr
Appui BPI pour crédit	BPI	0810.001.210	www.plansoutienpme.oseo.fr
Aide Export	Région Centre	02.54.60.44.84	morgane.guillerme@regioncentre.fr
Aide juridique	CIP	02.54.53.52.33	cip@indre.cci.fr
Redressement Productif	Commissaire Régional Centre	02.38.81.42.73	alain.gueydan@centre.pref.gouv.fr
Chambre de Métiers et d'Artisanat	CMA	02.54.08.80.06	mailto:jl.gourin@cm-indre.fr
CCI Indre	Conseils gratuits	02.54.53.52.33	cip@indre.cci.fr



Problèmes d'interdit bancaire	Banque de France	02.54.60.55.00	13 place Lafayette BP 89 36002 CHATEAUROUX CEDEX
CIP	Conseils gratuits	02.54.53.52.33	CCI Indre place Gambetta 36000 Châteauroux (sur RDV)
EGEE	Conseils gratuits	06.23.72.98.87	Zone aéroportuaire Espace Entreprise 36130 Déols

Important : testez régulièrement la santé de votre entreprise sur www.commentvamonentreprise.fr et évaluez le niveau de risque de votre entreprise en 10 minutes chrono avec l'autodiagnostic gratuit et anonyme.